AMFM
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes

Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP)

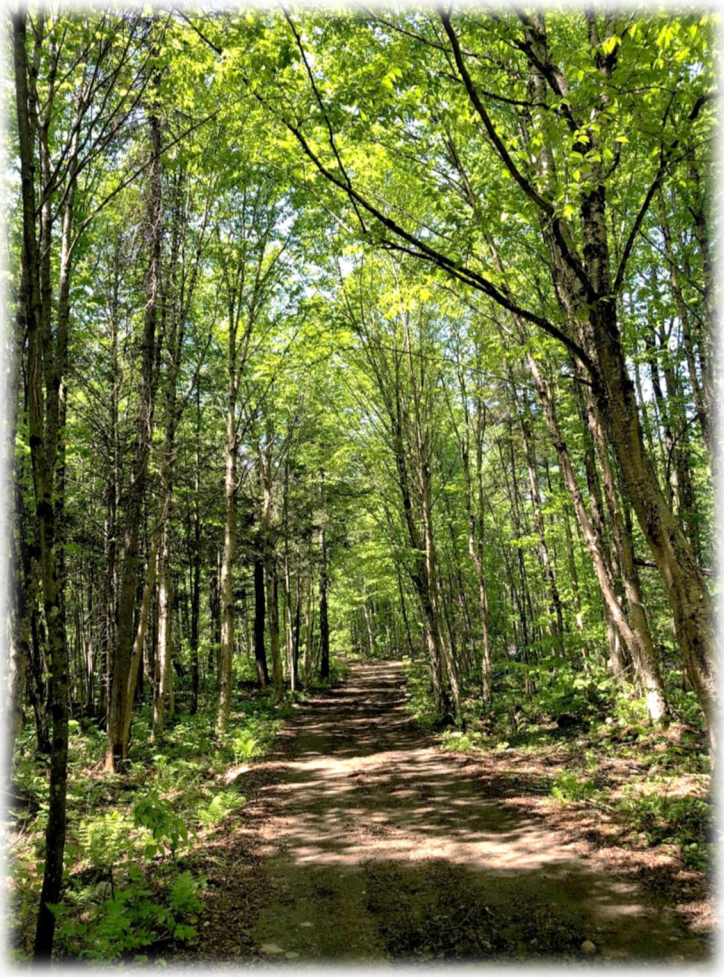

Modalités de livraison pour le territoire de la Mauricie

Dernière mise à jour en Mai 2025

Table de matières

TABLE DE MATIÈRES I

INTRODUCTION 1

GÉNÉRALITÉS 2
1. Dimension d'un projet 2
2. Restriction concernant la remise en production des superficies coupées à blanc 2
3. Autorisation de reboisement sur les friches situées dans la zone agricole 2
4. Plantation en bandes riveraines et dans les coulées en milieu agricole 2
5. Réhabilitation des gravières et sablières et autres travaux non financés 2
6. Mise en terre 3
7. Utilisation des plants fournis par le MRNF 3
8. Entreposage des plants 3
9. Réductions résultant d'une mauvaise manutention des plants 4
10. Suivi des chantiers de reboisement et localisation du dépôt de plants 4
11. Suivi des plantations après 2 ans et 5 ans 4
12. Mesures d'atténuation visant à protéger la faune ou d'autres ressources 4
13. Restriction concernant les érablières et le dépérissement 4
14. Restriction concernant les milieux humides 4
15. Autorisation préalable de l'Agence 4
16. Coupe de récupération 5
17. Reprise de travaux 5
18. Procédure pour prévenir la maladie du rond 5
19. Travaux commerciaux / Destination des volumes récoltés 6
20. Aide technique à la mobilisation des bois (ATMB) 6
21. Éclaircie commerciale de plantation / Prélèvement dans les interbandes 6

INSTRUCTIONS/ PROCÉDURES ADMINISTRATIVES 7
22. Formulaires de prescription sylvicole et rapport d'exécution 7
23. Données exigées sur les formulaires 7
24. Données à intégrer au SIGGA 7
25. Précisions concernant les documents incomplets ou corrigés 7
26. Particularités, commentaires, justifications de traitement 7
27. Prescription sylvicole 7
28. Particularités concernant la facturation des travaux 7
29. Facturation à l'Agence 8
30. Localisation des travaux - Fichiers GPS 8
31. Identification sur le terrain des secteurs prescrits ou exécutés 8
32. Plan d'aménagement forestier (PAF) 8
33. Droits et obligations du producteur 8
34. Consolidation des superficies reboisées 8
35. Dépassement de la superficie prescrite 8
36. Calcul de l'aide financière selon la qualité des travaux 9
37. Transfert de propriété et changement de conseiller forestier 9
38. Destruction des investissements 9
39. Reprise de travaux vérifiés non conformes 9
40. Chaîne de travaux prévus et activités requises 9
41. Protection des investissements 9

TRANSFERT DE CONNAISSANCES (VISITE-CONSEIL) 10
42. Activité de recrutement de producteurs forestiers 10

EXEMPLES DE CALCULS OU DE LA RÉDUCTION DE L'AIDE FINANCIÈRE 11
Préparation de terrain 11
Reboisement 11
Entretien de la régénération 11
Éclaircies précommerciales 11
Traitements commerciaux 12
Aide technique à la mobilisation des bois (ATMB) 13
Martelage 13

LES ANNEXES 14
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL POUR LA REMISE EN PRODUCTION DES COUPES TOTALES 14
ANNEXE 2 : TABLE DE CONVERSION DHS – DHP PAR ESSENCE 15
ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL POUR LE TRAITEMENT DES STRATES DE FAIBLE QUALITÉ 16
ANNEXE 4 : RAPPORT DE SUIVI DE PLANTATIONS 17
ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE TRANSFERT DES DONNÉES GPS (INFO DES TABLES SIGGA) 18
ANNEXE 6 : POLITIQUE D'OPTIMISATION ET DE SÉCURISATION DES INVESTISSEMENTS 22
ANNEXE 7 : PROTOCOLE POUR LE REBOISEMENT DE FEUILLUS 23
ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE REPRISE DE TRAVAUX 26
ANNEXE 9 : LISTE DES CHANTIERS DE REBOISEMENT ET LOCALISATION DES DÉPÔTS DE PLANTS 27
ANNEXE 10 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES / FORMULAIRE - ACTIVITÉ RECRUTEMENT 28
ANNEXE 11 : HISTORIQUE DE TRAVAUX SUR UNE PROPRIÉTÉ / FORMULAIRE DE TRANSMISSION DE DONNÉES AU CONSEILLER FORESTIER 29
ANNEXE 12 : ENTREPRISES DE BOIS DE CHAUFFAGE / LISTE DES ENTREPRISES SANS PERMIS D'USINE QUI SONT AUTORISEES PAR L'AGENCE EN VERTU D'UNE ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE POUR LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION AU M^3 30

INTRODUCTION

Ce document renferme les modalités de livraison s'appliquant à la livraison des programmes dont l'Agence assure la gestion sur le territoire de la Mauricie.

Les critères d'admissibilité inscrits aux Cahiers (provincial et régional) ne peuvent être les seuls éléments à évaluer pour assurer l'admissibilité des travaux. Ils ont pour but d'encadrer le choix et la réalisation des travaux admissibles à une aide financière. Néanmoins, la décision de prescrire un traitement sylvicole repose avant tout sur le professionnalisme des conseillers forestiers. Considérant cela, les paramètres guidant le diagnostic sylvicole doivent être évalués, mesurés et analysés pour obtenir une efficience forestière et financière.

Les documents de l'Agence sont complémentaires à ceux fournis par le MRNF dans le cadre de la livraison provinciale des programmes. Ils ne peuvent aller à l'encontre des éléments contenus dans le « Cahier de références techniques en forêt privée » de l'année en cours.

GÉNÉRALITÉS

1. Dimension d'un projet

Le projet se définit comme la ou les superficies faisant l'objet d'un même traitement qui est réalisé dans une seule parcelle[1] et présentée sur une même prescription. La ou les superficies à traiter comportent des caractéristiques similaires répondant aux données forestières exigées pour le traitement prescrit ou exécuté.

L'Agence peut octroyer une aide financière pour un projet de 0,4 hectare ou plus.

Un projet de regarni ou d'enrichissement doit être réalisé sur une parcelle d'au moins un (1) hectare d'un seul tenant et doit comporter au moins 800 plants résineux ou 500 plants feuillus. Sauf dans le cas de projets spéciaux autorisés au préalable par l'Agence, la dimension d'un projet de plantation de feuillus nobles ou de peupliers hybrides est limitée à 1 000 plants par propriétaire par année.

Tout projet de plantation doit avoir plus d'un (1) hectare. Dans le cas de l'entretien de plantation, l'aide financière pour la technique et l'exécution peut être octroyée à condition que la superficie totale de la plantation d'origine soit supérieure (>) à un (1) hectare.

Exclusion : Lorsqu'une superficie d'au moins 0,2 hectare d'un seul tenant, située à l'intérieur d'un projet n'a pas été traitée ou n'est pas admissible à un traitement subventionné, cette superficie est soustraite de l'aire des travaux à financer.

L'aide financière est payable au dixième d'hectare, à l'exception de la plantation, du regarni et de l'enrichissement où elle est versée à l'unité, c'est-à-dire pour chaque plant mis en terre.

2. Restriction concernant la remise en production des superficies coupées à blanc

Tout projet de remise en production d'une coupe totale de moins de cinq (5) ans doit être soumis à l'Agence pour approbation.

Le financement accordé pour la remise en production d'une coupe totale peut varier selon que les travaux sont prescrits ou prévus ou non au plan d'aménagement forestier (PAF) en vigueur sur la propriété ou encore que la réglementation municipale ait été enfreinte ou non. Afin de faciliter l'application de cette procédure, un organigramme décisionnel pour la remise en production des coupes totales est présenté à l'Annexe 1.

Une coupe totale de pins rouges qui ne respecte pas la procédure contre la maladie du rond ne reçoit aucune aide financière pour les activités de remise en production du site.

3. Autorisation de reboisement sur les friches situées dans la zone agricole

Le reboisement des friches agricoles situées en zone verte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Cette autorisation par la personne désignée par le MAPAQ peut être apposée directement sur la prescription sylvicole ou dans le plan d'aménagement de la propriété concernée. Pour être admissible à une aide financière, la superficie à reboiser doit avoir été enregistrée « à vocation forestière » au certificat du producteur.

4. Plantation en bandes riveraines et dans les coulées en milieu agricole

Dans le cas de l'établissement d'une plantation touchant la bande riveraine, la superficie reboisée doit inclure une superficie équivalente en milieu riverain et non riverain, offrir une perspective de récolte et être accessible aux équipements de récolte.

Dans le cas des coulées, la pente ne doit pas être une contrainte aux opérations de récolte.

5. Réhabilitation des gravières et sablières et autres travaux non financés

Les travaux dans les gravières-sablières ne sont pas financés par les programmes.

[1] Une parcelle est une unité territoriale d'un seul tenant qui fait référence aux regroupements de peuplements présentés dans la cartographie du Plan d'aménagement forestier (PAF) du propriétaire.

L'Agence n'accordera aucune aide financière pour des travaux soumis à des obligations en vertu des permis accordés par des autorités compétentes (Gouvernements, municipalités, MRC, etc.) ou en compensation (ex : carrières, sablières, milieux humides, etc.) à l'exception des coupes prescrites par un ingénieur forestier qui doivent être remises en production afin de maintenir la vocation forestière et pour lesquelles l'Agence a donné son autorisation.

6. Mise en terre

La superficie minimale d'une plantation est de 1,0 hectare.

Obligations concernant les plantations feuillues

Dans le cas d'une plantation de feuillus en friche (herbacée ou embroussaillée), le conseiller forestier doit informer le propriétaire des particularités et implications que représente la remise en production d'un site par la mise en terre de plants feuillus.

Le « Protocole pour le reboisement de feuillus » doit être signé par le propriétaire et joint à la prescription sylvicole (Annexe 7).

Mise en terre de feuillus nobles en friche herbacée ou embroussaillée :

- Tout projet doit être soumis à l'Agence pour approbation ;
- La mise en terre de plants feuillus est limitée à 1 000 plants/an par producteur ;
- La pose de paillis ou l'installation d'un autre type de protecteur est obligatoire. L'installation doit se faire au plus tard dans le mois qui suit la mise en terre.

Mise en terre ou enrichissement de feuillus nobles en milieu forestier :

- L'identification avec ruban marqueur d'hiver, l'installation de protecteur ou de tout autre moyen physique approprié doit être prévu pour retrouver facilement les plants mis en terre et assurer la faisabilité de leur dégagement par des moyens manuels.

Mise en terre de peupliers hybrides en friche herbacée ou embroussaillée :

- Tout projet doit être soumis à l'Agence pour approbation.
- La superficie maximale d'un projet est de deux (2) hectares.
- Le projet doit obligatoirement inclure d'autres essences sur une même superficie et viser l'établissement d'une ambiance forestière. L'utilisation du peuplier hybride vise à accompagner la croissance et l'établissement des autres essences, par l'obtention d'un peuplement résiduel suite à la coupe du peuplier hybride.

Tout autre type de projet de mise en terre de feuillus doit être autorisé par l'Agence.

7. Utilisation des plants fournis par le MRNF

Les plants de reboisement fournis par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) doivent être utilisés en priorité au regarni des plantations des années antérieures et aux travaux de mise en terre sur les superficies ayant fait l'objet d'une préparation de terrain financée par un programme.

La superficie ayant fait l'objet d'une préparation de terrain doit être reboisée le plus rapidement possible lorsque l'essence prescrite est disponible. La superficie est plantée au plus tard l'année suivant le traitement sinon l'aide financière doit être remboursée à l'Agence.

8. Entreposage des plants

Le conseiller forestier est responsable de l'entreposage des plants jusqu'à leur mise en terre. Un entreposage inadéquat des plants peut entraîner des moisissures ou maladies qui pourraient causer la mortalité des plants malgré une mise en terre adéquate.

Selon le type de plant reboisé, le tableau suivant s'applique :

Type de plant	Temps d'entreposage maximal
Racines nues (réguliers et PFD)	3 semaines en chambre froide
PFD en bac	3 semaines

9. Réductions résultant d'une mauvaise manutention des plants

Pour le reboisement, des pénalités s'appliquent lors d'une mauvaise manutention des plants.

LISTE DES RÉDUCTIONS	$/UNITÉS
Entreposage, entretien et jauge inadéquats aux exigences (sans que les plants aient nécessairement subi de détérioration). Manque d'eau dans les contenants	50,00 $/constatation
Plus d'un plant en main lors de la mise en terre	20,00 $/constatation
Durée de l'entreposage non respectée	1,00 $/plant
Plants échappés	1,00 $/plant
Plus d'un plant par ouverture	5,00 $/plant en trop
Enroulement ou taille des racines et des carottes avant la mise en terre	5,00 $/plant
Plants détruits, enterrés ou jetés volontairement	5,00 $/plant
Plants manquants	Coût moyen de production aux mille plants (réf. MRNF)
Compactage du plant avec la pelle ou autres outils utilisés par le reboiseur	5,00 $/plant
Utilisation d'outils inadéquats pour la plantation	100,00 $/constatation
Blessure au collet ou à la flèche terminale	1,00 $/plant
Carotte du plant en récipient brisée	1,00 $/plant
Plants impropres à être reboisés, à la suite d'un entreposage inadéquat, à une mauvaise manutention ou à une mise en jauge inappropriée	1,00 $/plant
Plants en récipients ou à racines nues retrouvés dans des caissettes ou en jauge sur des sites où la mise en terre est finalisée	1,00 $/plant (s'applique même si les plants oubliés sont reboisables)
Plant reboisé à moins de 2 mètres d'une emprise électrique ou téléphonique	1,00 $/plant
Plant reboisé dans un chemin encore utilisé	1,00 $/plant

• Si le projet doit cesser pour des raisons de danger d'incendie et que des plants se trouvent en jauge, la détérioration de leur qualité ne peut être imputable au propriétaire ou à l'organisme.

10. Suivi des chantiers de reboisement et localisation du dépôt de plants

Pendant la période de reboisement, le conseiller forestier concerné doit compléter et transmettre le formulaire de l'Annexe 9 au début de chaque semaine.

11. Suivi des plantations après 2 ans et 5 ans

Lors de la remise en production d'un site par le reboisement, la responsabilité technique du conseiller forestier implique une vérification systématique de la plantation après la 2e et la 5e saison de croissance. Cette vérification consiste à évaluer la hauteur des plants, le niveau de compétition ainsi que les besoins d'entretien et de regarni qui pourraient être requis pour optimiser les rendements.

Le rapport de suivi des plantations de 2 ans et 5 ans doit être transmis à l'Agence au plus tard le 31 mars de chaque année selon le format défini à l'Annexe 4. Le tableau doit être à jour en date du 30 septembre, ce qui implique de prendre en compte les dégagements réalisés dans l'année en cours.

12. Mesures d'atténuation visant à protéger la faune ou d'autres ressources

Dans le but d'améliorer ou maintenir, par exemple, les conditions de l'habitat des différentes espèces fauniques, des mesures complémentaires peuvent être prises lors de la réalisation des travaux sylvicoles. Dans ce cas, l'Agence doit en être avisée avant le début des travaux.

13. Restriction concernant les érablières et le dépérissement

Dans les érablières affectées par le dépérissement supérieur à 30 %, toute intervention devrait être préalablement justifiée par la réalisation d'un diagnostic de l'état de santé de l'érablière.

14. Restriction concernant les milieux humides

Aucune aide financière n'est octroyée sur les sites de classe de drainage 6. L'autorisation préalable de l'Agence est requise pour les travaux sur des sites de classe de drainage 5.

15. Autorisation préalable de l'Agence

L'admissibilité à une aide financière doit être autorisée au préalable par l'Agence pour :

- Les travaux sur un site de classe de drainage 5 ;
- La remise en production de coupes totales de moins de cinq (5) ans;
- La mise en terre de feuillus ou de peupliers hybrides en friche herbacée ou embroussaillée;
- La coupe de récupération partielle ou totale;
- La reprise de travaux ayant fait l'objet de financement d'un programme;
- Tout traitement qui ne répond pas à la balise définie dans le Cahier du MRNF.

Pour ces projets, la prescription sylvicole doit être transmise dans un délai minimum de 2 semaines avant le début des travaux. Si la prescription sylvicole n'est pas fournie avec la demande, afin d'accélérer l'analyse du dossier, l'Agence peut exiger que le conseiller forestier fournisse les données d'inventaire qui justifient la réalisation du traitement. C'est le conseiller forestier qui doit contacter l'Agence pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux. L'Agence s'engage à donner suite à la demande dans les deux (2) semaines suivant l'appel ou courriel du conseiller forestier.

16. Coupe de récupération

Dans le cas de bois affectés par une épidémie d'insectes ou une maladie, l'Agence peut demander que la prescription soit appuyée par un spécialiste du MRNF. La superficie minimale à récupérer est de 1,0 hectare.

17. Reprise de travaux

La reprise de travaux ayant fait l'objet de financement d'un programme doit obligatoirement faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence. Le formulaire prévu à cet effet doit être rempli et transmis à l'Agence pour approbation (Annexe 8).

18. Procédure pour prévenir la maladie du rond

Dans une plantation de pins, si une coupe totale ou partielle est effectuée au moment où la température moyenne quotidienne est supérieure à 5°C, les souches doivent être badigeonnées immédiatement (intervalle maximum 3 heures) après la coupe d'une :

- Solution de Rotstop C (n° homologation 31140) appliquée selon les indications du fabricant ou
- Solution constituée d'urée 46-0-0 à une concentration de 370 grammes par litre. Les souches doivent être aspergées à raison de 1 litre par mètre carré.

L'ajout d'un colorant à la solution utilisée est fortement suggéré pour faciliter le suivi de l'application :

- Solution de Rotstop C : Turk Mark®Blue (liquide ou en pastille)
- Solution d'urée : tout colorant « Indicateur d'application » (ex : Lazer Blue, Blason, ...)

Prendre note que l'application de ces modalités est aussi souhaitable en peuplement naturel de pins.

Remise en production suite à la coupe de pins (autres que des pins rouges) financée ou non financée.

Pour le financement d'une remise en production après une coupe de pins (autres que pins rouges) financée ou non par le programme, quelle que soit l'essence reboisée, il faut écrire sur le rapport d'exécution de la préparation de terrain si la Procédure maladie du rond a été respectée (OUI / NON) … Si c'est NON, la remise en production peut être financée. L'information est complémentaire et sert au suivi puisque même si le risque d'infection par la maladie du rond est faible pour les autres pins que le pin rouge, dans le cas où la maladie se manifestait sur le site (plusieurs années plus tard), il est pertinent de savoir si la procédure a été respectée lors de la coupe préalable à la remise en production.

Remise en production suite à la coupe de pins rouges financée ou non financée

Dans le cas des pins rouges, le niveau de risque de propagation de la maladie du rond est élevé. La procédure doit être respectée (OUI) pour que l'Agence finance la remise en production du site quelle que soit l'essence prévue au reboisement.

Étant donné que la maladie du rond peut se manifester plusieurs années après la coupe, afin d'éviter la propagation de la maladie du rond sur les sites de pin rouge ayant fait l'objet d'une coupe (partielle ou totale) sans que la procédure soit respectée, les conseillers forestiers doivent répertorier les sites « à risque » et exercer une « veille » du peuplement ou de la plantation jusqu'au stade précommercial.

19. Travaux commerciaux / Destination des volumes récoltés

Pour tous les travaux avec récolte de bois, les bois commercialisables doivent être destinés à une transformation industrielle et l'usine réceptrice doit payer à l'Agence la contribution de 1 $/m^3 pour tous les mètres cubes qui lui sont livrés ou donnés quel que soit le propriétaire, l'usine *ou entreprise* réceptrice sans quoi l'aide financière octroyée pour les travaux commerciaux doit être remboursée.
Certaines entreprises de bois de chauffage ont une entente avec le Syndicat et payent la contribution de 1 $/m^3 à l'Agence Une liste est présentée à l'Annexe 12.

Un propriétaire peut conserver annuellement un maximum de 40 m^3 pour sa consommation personnelle. À partir du 41e m^3, tous les bois commercialisables doivent être destinés à des usines de transformation.

Le conseiller forestier devrait faire connaître cette exigence au propriétaire et/ou à son exécutant à la signature de la prescription sylvicole. Les volumes et les usines où ont été ou seront livrés les bois doivent être identifiée(s) au rapport d'exécution transmis à l'Agence pour la facturation des travaux.

20. Aide technique à la mobilisation des bois (ATMB)

Données forestières

Les données forestières à inscrire sur la prescription sylvicole et le rapport d'exécution sont celles exigées dans la grille de l'Annexe B du Cahier de références techniques selon le traitement et l'objectif du traitement, soit : l'éducation, la régénération, la récupération, …

Maximum par secteur d'intervention

Lorsque l'ATMB est prescrite pour la réalisation de coupes totales, la superficie maximale facturable par producteur est de 25 hectares/an par secteur d'intervention. Il n'y a pas de superficie maximum facturable dans le cas de coupes partielles.

21. Éclaircie commerciale de plantation / Prélèvement dans les interbandes

L'Agence vérifie qu'il y ait un prélèvement suffisant des tiges qui se trouvent dans les interbandes : Un minimum de 20 % et un maximum de 30 % de la surface terrière doit être prélevé dans les interbandes. Les sentiers de débardage ne peuvent occuper plus de 20% de la superficie traitée.

Donc selon le prélèvement provenant des sentiers de débardage, le prélèvement dans les interbandes peut varier entre 20 et 30 % de la surface terrière pour un prélèvement total qui ne doit pas dépasser 44 % de la surface terrière.

Prélèvement dans les sentiers de débardage		Prélèvement dans les interbandes	
Récolte de rangée	%	Prélèvement minimum (% ST)	Prélèvement maximum (% ST)
1 rangée sur 5	20	20	24
1 rangée sur 6	17	20	27
1 rangée sur 7	14	20	30

Les critères après traitement des balises provinciales s'appliquent, mais, afin de favoriser un prélèvement bien réparti sur la superficie traitée, l'Agence demande qu'au moins 20 à 30 % du prélèvement total provienne des interbandes.

INSTRUCTIONS/ PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

22. Formulaires de prescription sylvicole et rapport d'exécution

L'Agence accepte les formulaires générés par le SIGGA (Système d'information géoforestière et de gestion des agences). L'utilisation de tout autre formulaire doit être autorisée par l'Agence et afficher toutes les informations administratives et « Données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution » de l'Annexe B du Cahier de références techniques en forêt privée pour l'année en cours.

Les formulaires sont transmis à l'Agence en format papier ou numérique « pdf » (fonction « exporté pdf » dans le SIGGA) avec les données et signatures requises. Seuls les fichiers en format PDF, couleur, de bonne qualité (lisible) et en format « légal » (8,5 X 14 po) sont acceptés. La copie finale de la prescription sylvicole (avec signatures) est transmise avec le rapport d'exécution lors de la facturation.

23. Données exigées sur les formulaires

Les prescriptions et rapports d'exécution doivent contenir les données conformément à la grille descriptive « Données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution » présentée à l'Annexe B du Cahier de références techniques en forêt privée pour l'année en cours.

Le conseiller s'assure que toutes les données forestières requises sont inscrites sur les formulaires transmis à l'Agence.

24. Données à intégrer au SIGGA

Le conseiller forestier doit saisir dans le SIGGA ou transmettre en format compatible dans le SIGGA (fichiers de transfert), toutes les informations forestières exigées sur la prescription sylvicole et le rapport d'exécution (réf. Cahier de références techniques en forêt privée de l'année en cours - Données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution – Annexe B).

Pendant la transition des agences vers un nouveau système (SIGGA 3.0) qui devrait se faire en cours d'année, si la transmission des données forestières exigées occasionne des problèmes, le conseiller forestier peut les inscrire uniquement sur le formulaire et en aviser l'Agence.

25. Précisions concernant les documents incomplets ou corrigés

L'Agence n'accepte pas les formulaires sur lesquels des ajouts ou des corrections ont été apportés (soit au liquide correcteur ou rature) à moins que ces modifications aient été paraphées (initialées) par l'ingénieur forestier et le propriétaire, dans le cas de la prescription.

26. Particularités, commentaires, justifications de traitement

Les particularités d'exécution, les modifications de traitement ou toutes autres données pertinentes doivent faire l'objet d'une remarque dans la section AUTRE de la prescription sylvicole ou sur un document annexé à la prescription ou au rapport d'exécution.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS À L'AGENCE

27. Prescription sylvicole

Pour les travaux de préparation de terrain, d'entretien de plantation et de dégagement de la régénération naturelle, les formulaires de prescription doivent être transmis à l'Agence deux semaines (10 jours ouvrables) avant le début des travaux.

Pour les autres travaux qui requièrent l'autorisation préalable de l'Agence, la demande est transmise 10 jours à l'avance. Si ce délai ne peut être respecté, le conseiller doit aviser l'Agence. Si la prescription n'est pas préparée, afin d'accélérer l'analyse du dossier, l'Agence peut exiger que le conseiller fournisse les données d'inventaire justifiant la réalisation du traitement.

28. Particularités concernant la facturation des travaux

Tous les travaux doivent être facturés dans l'année financière où ils sont exécutés et au plus tard dans les 60 jours suivant leur exécution (intégrés SIGGA et formulaires transmis à l'Agence).

Selon le traitement, la date limite de facturation est la suivante :

Reboisement : Les travaux doivent être facturés au plus tard le 30 septembre;

Entretien de la régénération (< 1,5 m) : Les travaux doivent être facturés au plus tard le 31 décembre;

Autres travaux : Les travaux doivent être facturés au plus tard le 31 mars.

29. Facturation à l'Agence

La facture est transmise à l'Agence par la poste ou voie électronique. Le conseiller s'assure que les rapports et factures sont complets et les données intégrées au SIGGA avant d'être transmis à l'Agence.

La facture est accompagnée des formulaires signés des prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution des travaux facturés. Seuls les fichiers en format PDF, couleur, de bonne qualité (lisible) et en format « légal » (8,5 X 14po) sont acceptés.

Le numéro de la facture doit être utilisé pour identifier le courriel (section «objet» du courriel).

30. Localisation des travaux - Fichiers GPS

Le conseiller forestier doit transmettre les fichiers GPS permettant la localisation des superficies traitées pour tous les travaux facturés à l'Agence. Ces informations doivent être transmises, dans le format défini par l'Agence, au moment de la facturation. Une facture est payable par l'Agence lorsque les contours GPS ont été transmis conformément aux exigences (Annexe 5).

31. Identification sur le terrain des secteurs prescrits ou exécutés

Afin d'éviter toute confusion lors de vérification opérationnelle, il revient au conseiller forestier de s'assurer de bien identifier les secteurs faisant l'objet d'une demande ou d'une réclamation d'aide financière (schéma, rubans, inscription d'un commentaire, …).

32. Plan d'aménagement forestier (PAF)

Le conseiller forestier doit transmettre, en même temps que la première prescription sylvicole réalisée sur une propriété, le plan d'aménagement forestier (PAF) d'une propriété enregistrée par un bureau d'enregistrement autre que celui de la Mauricie (Shawinigan). Tout nouveau plan d'aménagement forestier (PAF) ou mise à jour d'un plan existant doit être transmis en format électronique ou papier.

33. Droits et obligations du producteur

Le conseiller forestier doit expliquer au producteur quels sont les objectifs visés par les travaux qui sont prescrits sur sa propriété. Il doit l'informer de ses droits et obligations, concernant la portée de sa signature sur le formulaire de « Prescription sylvicole et demande de participation financière » qui tient lieu de demande de subvention. Notamment ce qui concerne l'engagement du producteur forestier à protéger les travaux réalisés et les travaux subséquents dans le cas de travaux en chaîne, pour la période édictée (10, 15 ou 25 ans selon le traitement) et l'importance de prévoir le transfert de cette responsabilité dans le cas de vente de sa propriété.

34. Consolidation des superficies reboisées

Toutes les plantations incluant les superficies de préparation de terrain et de reboisement doivent avoir plus d'un (1) hectare d'un seul tenant. Aucune aide à l'exécution n'est octroyée pour l'entretien de plantations dont la superficie d'origine est de moins d'un (1) hectare.

35. Dépassement de la superficie prescrite

Les superficies du ou des rapports d'exécution ne peuvent excéder de 10 % celles qui sont inscrites à la prescription, pour les prescriptions de plus de 5 hectares. L'écart toléré est de 20 % pour les prescriptions de moins de 5 hectares. Le dépassement maximum ne peut excéder un montant de 500 $. Au-delà du dépassement autorisé, une nouvelle prescription sylvicole doit être signée par le propriétaire.

SUPERFICIE PRESCRITE	DE DÉPASSEMENT AUTORISÉ (% OU $)
Moins que 5 hectares	20 % jusqu'à un maximum de 500 $
5 hectares et plus	10 % jusqu'à un maximum 500 $

Dans le cas où il y aurait réclamation d'investissements auprès du propriétaire, le conseiller forestier est responsable de rembourser à l'Agence le montant des travaux pour lequel le propriétaire ne s'est pas engagé par sa signature sur la prescription.

36. Calcul de l'aide financière selon la qualité des travaux

Pour l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du Programme, la méthode d'évaluation des traitements utilisée par le vérificateur de l'Agence est décrite à l'Annexe C du Cahier de références techniques en forêt privée pour l'année en cours. Selon l'activité financée, le pourcentage de qualité obtenu lors de l'évaluation de la qualité permet de déterminer l'aide financière accordée par le programme. Des exemples de calcul sont présentés à la section suivante du document.

37. Transfert de propriété et changement de conseiller forestier

Lors du recrutement d'un nouveau client détenant un certificat de producteur forestier ou lors d'un transfert du plan d'aménagement d'une propriété déjà sous aménagement, le conseiller forestier doit vérifier l'historique des travaux qui ont été réalisés sur la propriété. Sur autorisation du propriétaire, l'Agence peut transmettre les informations (données géomatiques) qui permettront au conseiller forestier d'assurer le suivi et la protection des investissements en informant son client des investissements réalisés et de la période d'engagement à les protéger (Formulaire Annexe 11).

Lorsqu'il est avisé de la vente d'une propriété, le conseiller forestier doit rappeler au propriétaire son engagement et sa responsabilité à protéger les investissements ainsi que la pertinence d'assurer le transfert de cette responsabilité dans son acte de vente. Un formulaire « Transfert de responsabilité : engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles » est prévu à cet effet.

38. Destruction des investissements

Le conseiller avise l'Agence lorsqu'il constate ou est informé de la destruction ou des risques de destruction de travaux ayant fait l'objet d'une aide financière. Dans le cas où l'Agence doive entreprendre des démarches auprès d'un propriétaire pour récupérer des investissements détruits et que les documents confirmant l'engagement du propriétaire n'ont pas été complétés conformément aux exigences prévues et que cela a pour conséquences de rendre caduque toute réclamation par l'Agence, le conseiller est responsable de rembourser les montants réclamés au propriétaire.

39. Reprise de travaux vérifiés non conformes

Toutes les reprises de travaux non conformes à la suite d'un rapport de vérification opérationnelle doivent être autorisées au préalable par l'Agence. Les frais qui sont chargés pour la vérification de travaux repris sont de 250 $ par projet plus les frais de déplacement.

40. Chaîne de travaux prévus et activités requises

Les investissements chez un propriétaire doivent être prioritairement orientés pour assurer la protection des investissements déjà consentis. Le propriétaire qui refuse de poursuivre la chaîne de travaux prévus dans sa (ses) plantation(s) n'est plus admissible à une aide financière des programmes si les travaux requis pour l'atteinte des rendements escomptés ne sont pas réalisés. Sur avis du conseiller, l'Agence informe le propriétaire qu'il n'est plus admissible à l'aide financière du programme.

41. Protection des investissements

L'Agence peut refuser le financement de travaux qui ne souscrivent pas aux objectifs de ses politiques.

Politique de protection des investissements : L'Agence adopte des mesures et met en place les moyens qui visent à protéger les investissements consentis et à récupérer les montants investis dans le cas où il y a destructions des travaux ou non-respect des modalités liées à l'octroi de cette aide.

Politique d'optimisation et de sécurisation des investissements (Annexe 6) : Nonobstant l'admissibilité aux normes, la conformité technique et administrative des travaux, les conseillers forestiers doivent s'engager à respecter cette politique qui vise à l'optimisation des investissements. Dans tous les cas, les travaux sont financés là où il y a un potentiel intéressant avec perspective de récolte.

Transfert de connaissances (visite-conseil)

42. Activité de recrutement de producteurs forestiers
(Propriétaire de > 4 ha à vocation forestière)

Cette activité a, entre autres, pour objectifs de :

- Favoriser :
  - o la reconnaissance de nouveaux producteurs forestiers
  - o la réactivation de dossier de producteurs forestiers non reconnus depuis plus de 3 ans
  - o l'exécution de travaux sylvicoles chez des producteurs reconnus inactifs depuis plus de 5 ans (aucun traitement financé par le programme).
- Reconnaître les efforts et les actions visant le renouvellement de la clientèle ;
- Faire connaître les programmes d'aide à un plus grand nombre de propriétaires forestiers ;
- Faire valoir les avantages d'aménager un boisé à de nouveaux propriétaires ;
- Favoriser la consolidation de superficies sous aménagement dans les secteurs plus propices (massifs forestiers) ;
- Faire connaître les saines pratiques d'aménagement durable des forêts auprès d'un plus grand nombre de propriétaires.

Clientèle visée

Les propriétaires de plus de 4 ha à vocation forestière qui répondent à l'un des critères suivants :

- N'ont jamais été reconnus;
- Ne sont plus reconnus (certificat échu depuis plus de 3 ans);
- Sont reconnus ou inactifs i.e. n'ont pas exécutés de travaux sylvicoles dans le cadre du programme depuis au moins 5 ans;
- N'ont aucun lien direct avec un autre statut (reconnu ou non reconnu) sous quelque forme que ce soit ou pour une même adresse postale ou numéro de téléphone.

Critères d'admissibilité et modalités de livraison

- Le conseiller forestier devrait cibler son intervention chez des propriétaires ayant un potentiel de travaux à réaliser à court terme.
- Le conseiller doit, préalablement à la visite, préparer une « fiche du lot » ou de la propriété (incluant minimalement une carte descriptive du lot) afin d'être en mesure de présenter au propriétaire, de manière concrète, les peuplements et les travaux qui pourraient être réalisés à court et moyen terme sur la propriété.
- Le formulaire « Activité recrutement » de l'Annexe 10 doit être utilisé et signé par le propriétaire;
- La visite est d'une durée minimale de 2 heures.
- Une seule réclamation par producteur/représentant/individu ou statut apparenté/affilié (statut avec même représentant).

Versement de l'aide financière

- Le taux de l'aide financière est fonction de la superficie à vocation forestière (+/- 10 ha) :

Superficie forestière productive	Rencontre en présentiel	Rencontre virtuelle
✓ De 4 à 10 ha :	200 $/visite	150 $/visite
✓ Plus de 10,1 ha :	500 $/visite	400 $/visite

- Limite de 2 % du budget ou au minimum 1 500 $ par année par conseiller. Une demande doit être transmise à l'Agence pour l'obtention de montants supplémentaires.
- L'aide financière est versée directement au conseiller forestier accrédité sur présentation d'une facture accompagnée du rapport de visite (Annexe 10). Le service est taxable.
- L'Agence se réserve le droit de demander la « fiche du lot » visité telle que présentée au propriétaire.

Exemples de calculs ou de la réduction de l'aide financière

Les calculs sont réalisés à partir de l'Annexe C du Cahier de références techniques en forêt privée en vigueur.

Préparation de terrain

Évaluation de la qualité d'exécution : du taux d'occupation des andains et du potentiel de plantation.
Exemple de résultats : Qualité d'exécution = 85 % % d'occupation des andains = 12 %
Calcul de l'aide financière :
85 % = Pénalité équivalente à la différence avec 90 % : 90 % - 85 % = - 5 % de l'aide financière
% d'occupation des andains = 12 % (≤ 15 %) = aucune réduction de l'aide financière

Somme des réductions
5 % + 0 % = 5 % de réduction de l'aide financière

Reboisement

Qualité de la plantation et calcul de l'aide financière :

Exemple : 78 % = 2,5 % + (80 % - 78 %) = 4,5 % de réduction de l'aide financière

Exemple : 62 % = 12,5 % +2 (70 % - 62 %) = 28,5 % de réduction de l'aide financière

Exemple : 81 % = ½ (85 % - 81 %) = 2 % de réduction de l'aide financière

Exemple : 55 % = 100 % de réduction de l'aide financière

Entretien de la régénération

Dégagement : Les pénalités relatives à la qualité d'exécution et au % de tiges coupées/blessées s'additionnent.
Évaluation de la qualité d'exécution :
Exemple de résultats pour 12 grappes de 10 placettes :

grappe	#1	#2	#3	#4	#5	#6	#7	#8	#9	#10	#11	#12	Total
Nb de tiges dégagées	7	8	9	10	9	9	9	10	9	9	8	9	106
Nb de tiges non dégagées	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	5
Nb de tiges coupées/blessées	1	1	1	0	1	0	0	0	1	1	1	1	8

Calcul de la qualité d'exécution

Qualité d'exécution : $\frac{106}{106 + 5 + 8}$ = 89 % 90 % - 89 % = 1,0 % de réduction de l'aide financière

% des tiges coupées ou blessées : 7,2 % Selon la hauteur des tiges

> 1,5 m	≤ 1,5 m
Entre 5,1 % à 10 %	< 10 %
Réduction de 10 % de l'aide financière	Aucune réduction de l'aide financière

Somme des réductions dans le cas de tiges > 1,5 m
1,0 % + 10 % = 11,0 % de réduction de l'aide financière

Éclaircies précommerciales

Exemple 1 : EPC dans un peuplement Résineux
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats :
Tiges résiduelles = 3 225 tiges/ha - 10 %
Tiges éclaircies = 3 150 tiges/ha - 10 %
Coefficient de distribution: avant traitement: 90 %; après traitement : 80 %
Écart de 10 % - 0 %
Blessures = 8 % Un mauvais choix de tige ou une tige blessée est considéré une tige « non éclaircie »

Somme des réductions : 10 + 10 = 20 % de réduction de l'aide financière

Exemple 2 : EPC dans un peuplement: Feuillus d'ombre puits de lumière
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats :
Nb tiges éclaircies/ha = 225 - 10 %
Coefficient de distribution: avant traitement: 90 % après traitement : 72 %
écart de 18 % - 10 %
mais cd inférieur à 75 % - 100 %
Blessures = 3 % Un mauvais choix de tige ou une tige blessée est considéré une tige « non éclaircie »
Somme des réductions : 100 % de réduction de l'aide financière parce que CD > 75 %

Traitements commerciaux

La réduction de l'aide financière du traitement est proportionnelle à la somme des pourcentages de réductions des critères évaluées.

Éclaircie
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats :
Prélèvement prescrit = 35 % Prélèvement réalisé = 44 %
Qualité des tiges : ex. 450 tiges à l'hectare Pourcentage des tiges blessées : 12 %
Sentiers de débardage : 21 %

Calcul de l'aide financière :

% de prélèvement :	$\frac{40-44}{40} = \frac{4}{40} = 10\%$	≤ 10 %	Aucune réduction
Qualité des tiges :	450/500 = 90 % écart 10%	- 10 %	Réduction 10 %
	Blessures : 12 %	- 10 %	Réduction 10 %
Sentiers de débardage :	21 %	- 10 %	Réduction 10 %

Somme des réductions : 0% + 10% + 10% +10% = 30% de réduction de l'aide financière

Éclaircie de plantation : Prélèvement de 30 % à 40 % (max 20 % chemins et 20 à 30 % dans les interbandes)
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats :
Prélèvement prescrit = 35 % Prélèvement global = 35 % dont un prélèvement de 14 % dans les interbandes
Qualité des tiges : ex. 450 tiges à l'hectare
Pourcentage des tiges blessées : 12 % Sentiers de débardage : 21 %

Calcul de l'aide financière :

% de prélèvement dans les interbandes :	$\frac{20-14}{20} = \frac{6}{20} = 30\ \%$	>- 10 % :	Réduction de 100 % de l'aide financière
Qualité des tiges :	450/500 = écart 10%	- 10 %	
Blessures :	12 %	- 10 %	
Sentiers de débardage :	21 %	- 10 %	

Somme des réductions : 100 % + 10 % + 10 % +10 % = 100 % de réduction de l'aide financière

Coupe de jardinage
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats :
Surface terrière avant traitement = 26 m^2/ha S.T. après traitement = 18 m^2/ha
Prélèvement = 8 m^2/ha = 30,8 % % des tiges de qualités = 27 %
% tiges blessées = 12 % Sentier de débardage = 21 %

Calcul de l'aide financière :

Surface terrière résiduelle = 18 m^2/ha = > 16 m^2/ha		- 0 %	Aucune réduction
Prélèvement : 30,8 % (entre 20 % et 35 %)		- 0 %	Aucune réduction
Qualité de tiges : 27 % = 30 % - 27 % = 3/30	= 10 %	- 10 %	Réduction 10 %
% tiges blessées : 12 % (entre 10,1 % et 15 %)		- 10 %	Réduction 10 %
Sentiers de débardage : 21 % (entre 20,1% et 22 %)		- 10 %	Réduction 10 %

Somme des réductions : 0 % + 0 % + 10 % + 10 % + 10 % = 30 % de réduction de l'aide financière

Coupe progressive (production résineuse) : Prélèvement admissible de 30 % à 50 %
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats :
Prélèvement prescrit = 50 % Prélèvement réalisé = 30 %
Sentiers de débardage : 21 % Nombre d'arbres semenciers résineux : 92 tiges à l'hectare
Pourcentage des tiges blessées : 13 %
Coefficient de distribution : Avant traitement = 80 % Après traitement = 70 %
Calcul de l'aide financière :
% de prélèvement : 30- 30= 0 = 0% Aucune réduction
50 50
Blessures : 13 % (de 10,1 à 15 %) Réduction 10 %
Sentiers de débardage : 21 % (entre 20,1% et 22 %) Réduction 10 %
Nombre de semenciers = 92 (< 10% du nombre de tiges min.) 92/100 = écart 8 % Réduction 8 %
Coefficient de distribution : 80 % – 70 % = écart 10 % (perte < 15 %) Aucune réduction
Somme des réductions : 0 % + 10 % + 10 % +8 % + 0%= 28 % de réduction de l'aide financière

Coupe de récupération partielle
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats :
Prélèvement prescrit = 35 % (prélèvement admissible 25 % à 50 %) Prélèvement réalisé = 53 %
Pourcentage de tiges blessées = 15 % Sentiers de débardage = 29 %
Calcul de l'aide financière :
Prélèvement : 50 - 53 = 3 = 6 % ≤ 10 % Aucune réduction
50 50
Tiges blessées : 15 % (entre 10,1 % et 15 %) - 10 % Réduction 10 %
Sentiers de débardage : 29 % (entre 25,1 % et 30 %) - 20 % Réduction 20 %
Somme des réductions : 0 % + 10 % + 20 % = 30 % de réduction de l'aide financière

Aide technique à la mobilisation des bois (ATMB)
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats pour une coupe progressive :
Prélèvement prescrit : 50 % (Prélèvement admissible >25 %) Prélèvement réalisé = 30 %
Pourcentage de tiges blessées = 13 % Sentiers de débardage = 21 %
Calcul de l'aide financière :
Prélèvement : 50 - 30 = 20 = 40 % > 10 % donc Réduction égale au % d'écart
50 50
Tiges blessées : 13 % (entre 10,1 % et 15 %) - 10 %
Sentiers de débardage : 21 % (entre 20,1 % et 22 %) - 10 %
Somme des réductions : 40 % + 10 % + 10 % = 60 % de réduction de l'aide financière

Martelage
Évaluation de la qualité d'exécution / Exemple de résultats :
Prélèvement prescrit : 32 % (Prélèvement admissible 30 % à 40 %) Prélèvement réalisé = 35 %
Martelage : 8,5 % = <10% du prélèvement admissible Aucune réduction
Calcul de l'aide financière :
Respect du martelage = écart < 10 % Aucune réduction
Somme des réductions : 0 % + 0 % = 0 % Aucune réduction de l'aide financière

Les annexes

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL POUR LA REMISE EN PRODUCTION DES COUPES TOTALES

* Cet organigramme est présenté à titre indicatif. Les balises techniques ont prépondérance sur son application.

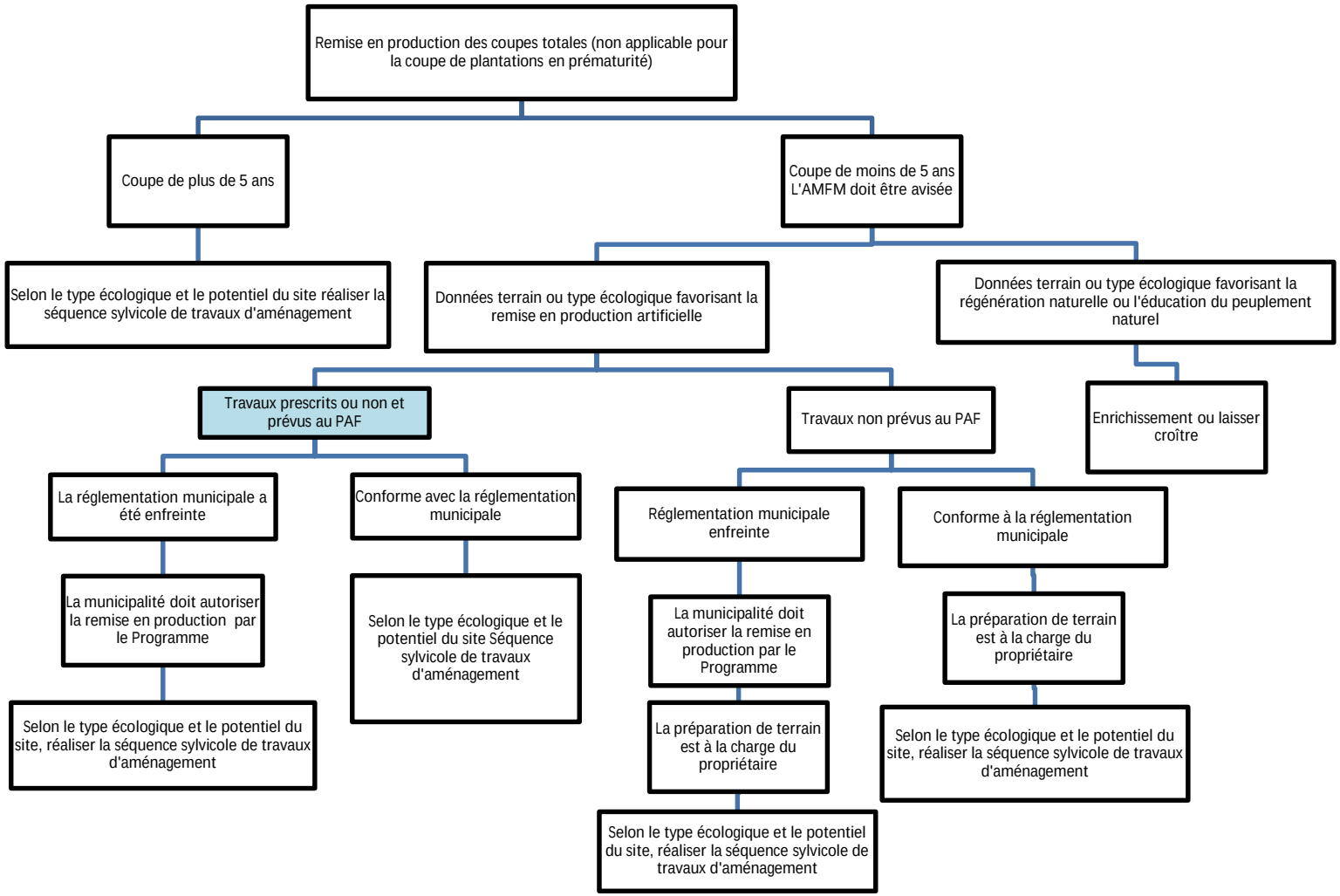

ANNEXE 2 : TABLE DE CONVERSION DHS – DHP PAR ESSENCE

Table de conversion DHS – DHP par essence

DHS à 20 cm de hauteur :

DHS	DHP par essence									
	SAPIN BAUMIER	EPINETTE NOIRE	EPINETTE ROUGE	EPINETTE BLANCHE	PIN GRIS	PIN BLANC	PIN ROUGE	PEUPLIER	BOP	BOJ
10	8,2	8,1	8,0	7,9	8,2	7,9	8,2	8,5	7,9	7,9
11	9,1	8,9	8,8	8,7	9,1	8,6	9,1	9,4	8,7	8,7
12	9,9	9,7	9,6	9,5	9,9	9,4	9,9	10,2	9,5	9,5
13	10,7	10,5	10,4	10,3	10,7	10,2	10,7	11,1	10,3	10,3
14	11,5	11,3	11,2	11,1	11,5	11	11,5	11,9	11,1	11,0
15	12,3	12,1	12,0	11,9	12,4	11,8	12,4	12,8	11,9	11,8
16	13,2	12,9	12,8	12,7	13,2	12,6	13,2	13,6	12,7	12,6
17	14,0	13,8	13,7	13,5	14	13,4	14,0	14,5	13,5	13,4
18	14,8	14,6	14,5	14,3	14,8	14,1	14,8	15,3	14,3	14,2
19	15,6	15,4	15,3	15,1	15,7	14,9	15,7	16,2	15,1	15
20	16,5	16,2	16,1	15,9	16,5	15,7	16,5	17,0	15,9	15,8
21	17,3	17,0	16,9	16,7	17,3	16,5	17,3	17,9	16,7	16,6
22	18,1	17,8	17,7	17,5	18,1	17,3	18,1	18,8	17,5	17,4
23	18,9	18,6	18,5	18,3	19,0	18,1	19,0	19,6	18,3	18,1
24	19,8	19,4	19,3	19,1	19,8	18,9	19,8	20,5	19,1	18,9
25	20,6	20,2	20,1	19,9	20,6	19,6	20,6	21,3	19,9	19,7
26	21,4	21	20,9	20,7	21,4	20,4	21,4	22,2	20,7	20,5
27	22,2	21,8	21,7	21,5	22,3	21,2	22,3	23,0	21,5	21,3
28	23,0	22,7	22,5	22,2	23,1	22	23,1	23,9	22,2	22,1
29	23,9	23,5	23,3	23,0	23,9	22,8	23,9	24,7	23	22,9
30	24,7	24,3	24,1	23,8	24,7	23,6	24,7	25,6	23,8	23,7
31	25,5	25,1	24,9	24,6	25,6	24,4	25,5	26,4	24,6	24,5
32	26,3	25,9	25,7	25,4	26,4	25,1	26,4	27,3	25,4	25,2
33	27,2	26,7	26,5	26,2	27,2	25,9	27,2	28,1	26,2	26,0
34	28,0	27,5	27,3	27,0	28	26,7	28,0	29,0	27,0	26,8
35	28,8	28,3	28,1	27,8	28,8	27,5	28,8	29,8	27,8	27,6
36	29,6	29,1	28,9	28,6	29,7	28,3	29,7	30,7	28,6	28,4
37	30,5	29,9	29,7	29,4	30,5	29,1	30,5	31,5	29,4	29,2
38	31,3	30,7	30,5	30,2	31,3	29,9	31,3	32,4	30,2	30,0
39	32,1	31,6	31,3	31,0	32,1	30,6	32,1	33,2	31	30,8
40	32,9	32,4	32,1	31,8	33	31,4	33,0	34,1	31,8	31,6
41	33,7	33,2	32,9	32,6	33,8	32,2	33,8	34,9	32,6	32,3
42	34,6	34	33,7	33,4	34,6	33	34,6	35,8	33,4	33,1
43	35,4	34,8	34,5	34,2	35,4	33,8	35,4	36,7	34,2	33,9
44	36,2	35,6	35,3	35	36,3	34,6	36,3	37,5	35	34,7
45	37,0	36,4	36,1	35,8	37,1	35,4	37,1	38,4	35,8	35,5
46	37,9	37,2	36,9	36,5	37,9	36,1	37,9	39,2	36,6	36,3
47	38,7	38,0	37,7	37,3	38,7	36,9	38,7	40,1	37,3	37,1
48	39,5	38,8	38,5	38,1	39,6	37,7	39,6	40,9	38,1	37,9
49	40,3	39,6	39,3	38,9	40,4	38,5	40,4	41,8	38,9	38,7
50	41,2	40,5	40,2	39,7	41,2	39,3	41,2	42,6	39,7	39,5

$$\text{DHP par essence} = \frac{\text{DHS x DHP (classe de 10 cm)}}{10}$$

Ex. : Sapin de 60 cm de DHS $\quad \text{DHP} = \frac{60 \times 8.2300}{10} = 49,4$

Référence: Canadian Forestry Service, Departement of the Environment, march 1977.

ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL POUR LE TRAITEMENT DES STRATES DE FAIBLE QUALITÉ

* Cet organigramme est présenté à titre indicatif. Les balises techniques ont prépondérance sur son application.

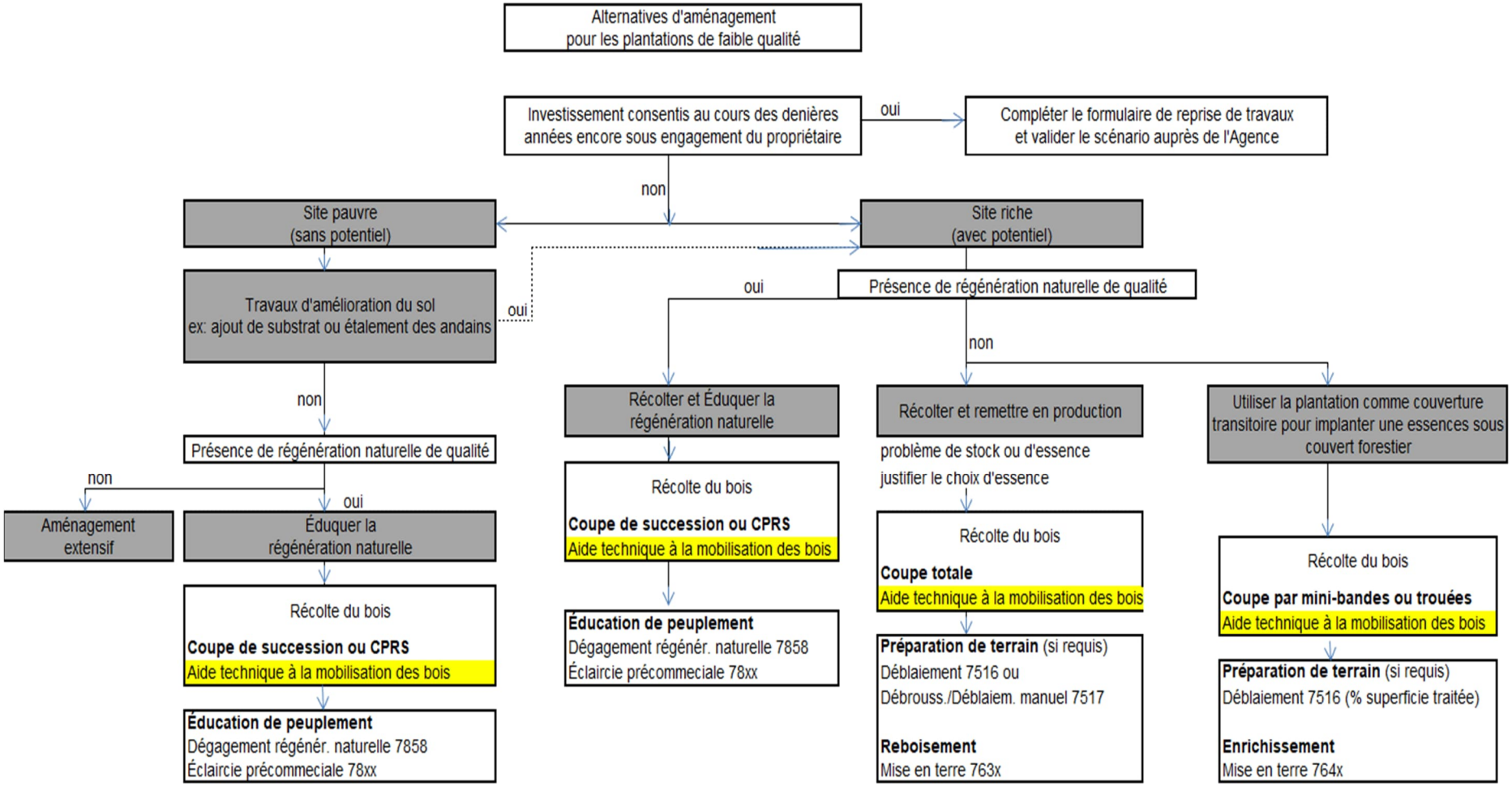

ANNEXE 4 : RAPPORT DE SUIVI DE PLANTATIONS

Le rapport de suivi des plantations de 2 ans et 5 ans doit être transmis à l'Agence au plus tard le 31 mars de chaque année selon le format de données et la structure du fichier Excel fourni par l'Agence.

Le conseiller forestier doit récupérer les numéros séquentiels (Tex-no_seq) des plantations faisant l'objet d'un suivi de la même manière qu'il le fait pour la transmission des contours GPS. Le Tex-no_seq qui est un identifiant unique du SIGGA est récupéré en accédant aux factures de l'année de reboisement (bouton Exporter GPS).

Le tableau doit présenter des informations à jour au 30 septembre de l'année. Par exemple, si la plantation a été visitée en juin 2019 et qu'un entretien a été effectué en juillet 2019, les champs doivent présenter les données d'une plantation « libre de croître » avec « ecme 2019 » dans le champ NOTES.

En 2019, le suivi 2 ans concerne les mises en terre 2017 et le suivi 5 ans, les mises en terre en 2014.

Structure du rapport :

Le rapport de suivi des plantations devra être composé des champs suivants :
Notez que tous les champs sont obligatoires.

Onglet : Rapport_suivi

Nom		Description	Obligatoire	Format		Unités
Tex_no_seq		numéro séquentiel des travaux exécutés	oui	nombre	entier long	
Suivi_an		entrez 1, 2 ou 5 en fonction du type de suivi	oui	nombre	entier	
Date_terrain		entrez la date de prise de données sur le terrain	oui	date	aaaa/mm/jj	
Hmu_plt		hauteur moyenne des plants	oui	nombre	décimal	mètre
Hmu_comp		hauteur moyenne de la compétition	oui	nombre	décimal	mètre
Tx_survie	*	taux de survie	oui	nombre	entier	%
Tx_distrib	*	coefficient de distribution	oui	nombre	entier	%
Tx_comp	*	pourcentage de compétition	oui	nombre	entier	%
Tx_herb	*	pourcentage de tiges herbacées	oui	nombre	entier	%
Tx_lig	*	pourcentage de tiges ligneuses	oui	nombre	entier	%
Intervention	**	code d'intervention à réaliser	oui	texte	3 caractères en minuscule	
Notes			oui si intervention = inc	texte	255 caractères	

*** Format des colonnes**

Ne saisissez que la valeur. Exemple : 98
Ne spécifiez pas de format pourcentage, les colonnes sont déjà formatées. Exemple à ne pas faire : 98%

**** Code d'intervention**

Code à utiliser	Description	Note
deg	besoin d'un dégagement	
des	besoin d'un désherbage	
reg	besoin d'un regarni	
lib	plants libres de croître	
inc	plantation inaccessible, vendue, détruite, abandonnée, etc.	ajouter une note pour la raison

Pour le champ intervention, seul les codes ci-haut mentionnés seront valides.

Le rapport de suivi de plantation devra être composé des champs suivants :

Tex_no_seq	Suivi_an	Date_terrain	Hmu_plt	Hmu_comp	Tx_survie	Tx_distrib	Tx_comp	Tx_herb	Tx_lig	Intervention	Notes

Tous les champs sont obligatoires.

La case « Notes » sert à inscrire des commentaires.
Changement de propriétaire : si vous connaissez le nom du nouveau propriétaire, inscrivez son nom et le code permanent de producteur
Changement de conseiller : inscrire le nom du nouveau conseiller
Refus du propriétaire d'accéder à la propriété ou de procéder au dégagement : Vous devez aviser l'Agence. Selon les politiques en vigueur, les entretiens de plantation sont requis pour protéger les investissements et atteindre les objectifs visés lors de l'établissement de la plantation. La non-réalisation des travaux prévus est indiquée au dossier du producteur qui pourrait se voir refuser une aide financière dans le futur.

ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE TRANSFERT DES DONNÉES GPS (INFO DES TABLES SIGGA)

Le SIGGA génère le fichier contenant les informations de références requises pour lier les contours aux données des prescriptions et rapports d'exécution. Le fichier se génère au moment de la facturation des travaux à l'Agence. Il est également possible de visualiser les informations « Tex_no_seq » directement dans le rapport d'exécution. Le fichier de transmission est disponible pour chaque facture ou vous pouvez le bâtir à partir des rapports d'exécution.

A-Information disponible pour chaque facture

Dans le menu principal vous allez à

Gestion des travaux / Factures et paiement / Consultation et mise à jour



Choisir l'année financière, le No facture : Tous ou un numéro particulier



Si vous avez sélectionné "Tous", choisir le numéro de la facture



En cliquant sur le lien « Exporter GPS », le fichier est transmis par courriel à l'utilisateur du SIGGA.



Le fichier obtenu du SIGGA est en format Excel (.XLS)

Pour tous les traitements (chaque ligne de la Section 7 – Travaux exécutés et aide financière), un « tex-no_seq » (numéro unique) est attribué pour faire le lien dans toutes les tables SIGGA.

COAGE41-f185491.XLS [Mode de compatibilité]

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	nofact	nopresc	norap	tex_no_seq	code_p	super	spl_no_se	ess	code_stoc	type_p	quant
2	2014xxxxxx	04413xx13xxxx	14061	27981	0516	1,6					

B- Information disponible pour chaque Rapport d'exécution

Des modifications ont été apportées au SIGGA afin de faciliter votre tâche. Elles consistent en l'ajout de deux colonnes générées automatiquement par le système du SIGGA. Ces modifications concernent le rapport d'exécution. La première colonne se nomme « Tex_no_seq » qu'on retrouve dans la section « 7 – Travaux exécutés et aide financière ». La deuxième colonne correspond à « Spl_no_seq » dans la section « 6 – Renseignements sur la plantation ».

Ces deux champs correspondent à des clefs uniques qui permettent d'établir les liens entre les relevés GPS et les données de facturation intégrées au SIGGA.

Section 7 – Travaux exécutés et aide financière

Les activités nécessitant un relevé GPS (ponctuel, linéaire, surfacique) ont une référence dans le module « Rapport d'exécution » du SIGGA. A la section « 7 – Travaux exécutés et aide financière », on retrouve le champ « Tex_no_seq ». Ce dernier représente le lien entre les informations de l'activité exécutée et le relevé GPS.

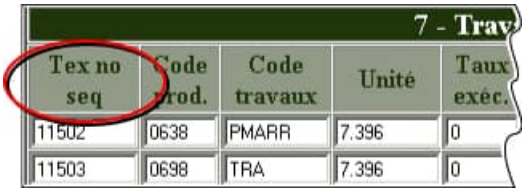

Tex no seq	Code prod.	Code travaux	Unité	Taux exéc.
11502	0638	PMARR	7.396	0
11503	0698	TRA	7.396	0

Correspondance

Dans le cas des travaux de reboisement, il nous faut donc le champ « Tex_no_seq » afin de faire l'ensemble des liens entre la facturation intégrée au SIGGA et les données de reboisement. En effet, comme il peut y avoir plusieurs essences, types de plants et quantités différentes pour un seul relevé GPS, il est donc essentiel de pouvoir faire la correspondance entre ce dernier et les essences reboisées.

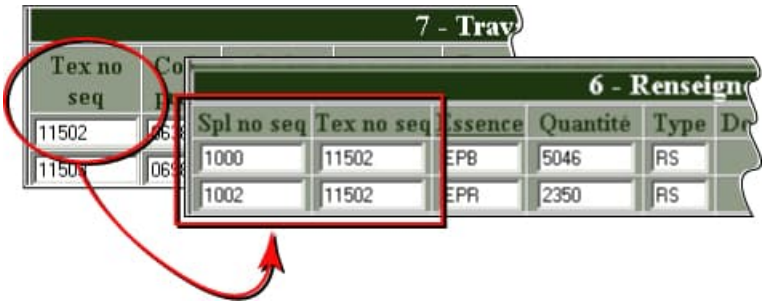

Spl no seq	Tex no seq	Essence	Quantité	Type
1000	11502	EPB	5046	RS
1002	11502	EPR	2350	RS

Description des fichiers et de leur structure

Topologie

L'Agence fournit un modèle de fichier pour chaque classe d'entités topologiques – ponctuelle, linéaire ou surfacique – Les fichiers contiennent les champs nécessaires à l'envoi de vos données à l'AMFM.

Le nom du fichier Zip

Le nom du fichier Zip doit correspondre au numéro de facture généré par le SIGGA.

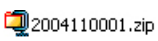

nofact : numéro de facture provenant du SIGGA.
zip : extension du fichier compressé.

La démarche pour arriver à un fichier Zip ayant le nom du numéro de facture est simple :

- création du dossier au nom du numéro de facture;
- enregistrer le shapefile au nom du numéro de facture dans ce dossier;
- compresser le dossier.

A l'intérieur du fichier Zip on retrouve un dossier dont le nom correspond au numéro de facture. Ce dernier sera composé d'un ou plusieurs sous-dossiers comprenant tous les fichiers ArcView ou ArcGIS (*.dbf, *.prj,*.sbn,*.sbx,*.shp,*.shx), un dossier par classe d'entités topologiques. Dans le cas ou la table ArcView ou ArcGIS contient plusieurs numéros de facture, utilisez le premier numéro comme nom du fichier Zip.

Structure du fichier Zip

Exemple de structure de fichier pour une classe d'entités topologiques :
Dans le cas où vous n'avez qu'une classe d'entités topologique (point, ligne ou polygone) à transmettre, une structure simple est suffisante :

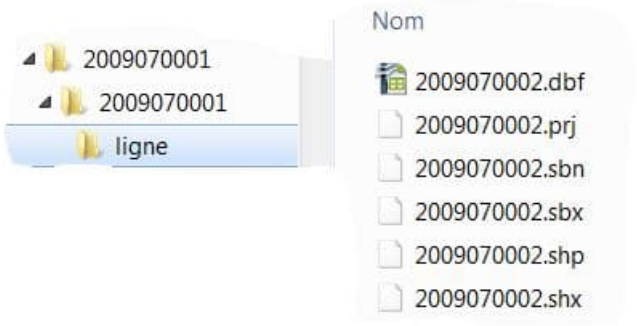

Exemple de structure de fichier à plusieurs classes d'entités topologiques :
Lorsque l'on décompresse le document on doit retrouver une structure de fichiers avec des sous-dossiers pour chaque classe d'entité topologique comme dans l'exemple suivant :

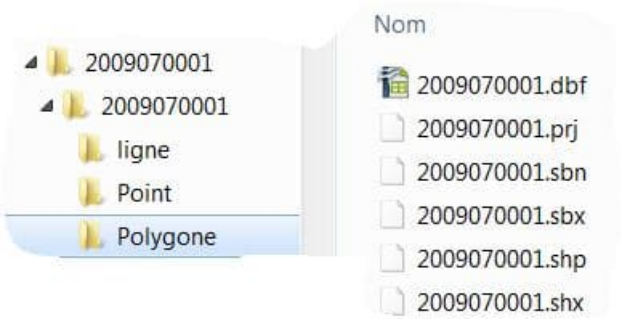

Structure des données ArcView – ArcGIS accompagnant vos relevés GPS

Les données peuvent provenir directement du GPS ou être assemblées dans ArcView – ArcGIS.
Les formats doivent être respectés pour les trois documents suivants :

nofact.shp
nofact :No de facture (10 chiffres)
datum : Nad83
projection : MTM
zone : 8
topologie : ponctuelle, linéaire ou surfacique
exemple : 2004110001.shp

nofact.shx
fichier créé par défaut ….. exemple : 2004110001.shx

nofact.sbx
fichier créé par défaut exemple : 2004110001.sbx

nofact.sbn
fichier créé par défaut exemple : 2004110001.sbn

nofact.prj

fichier créé par défaut exemple : 2004110001.prj

nofact.dbf
exemple : 2004110001.dbf
format : voir le tableau qui suit

Format de la table ArcView ou ArcGis

Champs	Format	Description
Fid ou Id	Entier long	Champs par défaut selon la version ArcView ou ArcMap
Shape		Champs par défaut
Nofact	Text (10)	Numéro de facture
Tex_no_seq	Entier long (long integer ou Integer precision 16)	Numéro de la première colonne de la section « 7 – Travaux exécutés et aide financière » du rapport d'exécution.
Prs_co	Texte (2)	Type de produit source (ex. : relevé terrain). Inscrire rt par défaut; si modification dans ArcView, inscrire at

Note :
- ✓ La table doit toujours être composée de ces champs.
- ✓ La table peut contenir d'autres champs.
- ✓ Veuillez respecter l'ordre des champs.

Procédure de liaison des tables des relevés GPS

Comme dans tous les organismes, vous avez à répondre à des besoins internes qui ne correspondent pas nécessairement au modèle de table de données que nous vous demandons. Nous vous présentons donc une méthode de liaison des classes d'entités topologiques pour ArcView 3.2 et ArcGIS 8.3. Ces méthodes se présentent en quelques points et vous permettront de combler les besoins de l'Agence facilement. Au préalable, il faudrait que vous incluiez dans vos tables ArcView ou ArcGIS les champs nécessaires, c'est-à-dire les champs « Nofact », « Tex_no_seq » et « Prs_co ».

Afin de rendre notre exemple facilement applicable, nous prendrons un polygone, mais l'exercice est le même pour toutes les classes d'entités topologiques. Nous aurons donc un « polygone » contenu dans votre fichier ici appelé « votrefichier.shp », celui que vous voulez nous faire parvenir. Et le fichier modèle qui vous a été fourni par l'Agence, « releve_gps_polygone.shp » contenu dans le fichier « releve_gps_2004.zip ».

ArcView 8.x : Procédure

1. Affichez votre relevé GPS dans la couche (votrefichier.shp);
   Le relevé GPS doit être un polygone ayant la même projection que le « releve_gps_polygone.shp »;
   Dans ArcCatalog :
   - Clic droit sur « votrefichier.shp », propriétés du shapefile, onglet Fields;
   - Cliquez sur-le-champ Shape;
   - Dans Fields Properties cliquez sur Spatial Reference …;
   - Choisissez NAD_83_MTM_8 dans le répertoire Coordinate Systems/Projected Coordinate Systems/National Grids/Canada/NAD 1983 MTM 8.prj;
2. Affichez le « releve_gps_polygone.shp » dans la couche;
3. Allez dans le menu Tools / GeoProcessing Wizard / Merge Layers Together;
4. Cochez le thème « releve_gps_polygone.shp »;
5. Cochez le thème de votre relevé GPS (votrefichier.shp);
6. Sélectionnez « Use Fields From » : releve_gps_ polygone – Polygon;
7. Vérifiez l'endroit d'enregistrement du nouveau thème sous le nom de « nofact.shp »;
8. Affichez la table du nouveau thème;
9. Garder seulement les champs que nous vous demandons.

ANNEXE 6 : POLITIQUE D'OPTIMISATION ET DE SÉCURISATION DES INVESTISSEMENTS

I. Objet de la politique

Par l'adoption de cette politique, l'Agence souhaite :

- Assurer la sécurisation des investissements ;
- Assurer l'entretien des investissements ;
- Assurer le respect des orientations prévues au PPMV et au plan d'action 2007-2010 ;
- Favoriser la canalisation des investissements dans les territoires où :
  - la réglementation favorise la récolte de bois et la sylviculture;
  - les potentiels du site offrent une perspective de rendement forestier optimal.

II. Obligation des agents de livraison

Nonobstant l'admissibilité selon les normes, la conformité technique et administrative des travaux, les agents de livraison doivent s'engager à respecter cette politique qui vise à l'optimisation des investissements.

Dans tous les cas, les travaux sont financés là où il y a un potentiel intéressant avec perspective de récolte.

Dans la programmation des travaux admissibles à une aide financière, l'agent de livraison doit :

- Favoriser la consolidation des petites superficies pour réaliser des travaux d'aménagement sur des superficies de 1 ha et plus ;
- Offrir des services techniques aux propriétaires qui aménagent une superficie < 1 ha ;
- Éviter de réaliser des travaux sur les superficies où il y a d'autres usages susceptibles de compromettre la récolte des bois ;
- Éviter de réaliser des travaux sur sites sensibles.

Il doit favoriser ou prioriser :

- le financement de travaux chez les producteurs
  - qui contribuent financièrement à la réalisation des travaux selon les règles établies;
  - qui respectent les saines pratiques (Réf. : Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée) ;
- lors de l'aménagement d'une propriété, la priorité d'exécution est donnée:
  - aux travaux urgents ou dus (exemple la plantation à dégager...) ;
  - à l'aménagement des meilleurs sites;

L'agent de livraison a la responsabilité d'assurer le respect de la politique.

III. Pouvoir de l'Agence

L'Agence reçoit les demandes d'aide financière pour la réalisation de travaux sylvicoles. L'Agence peut refuser le financement de travaux qui ne souscrivent pas aux objectifs de la politique. L'Agence contacte l'agent de livraison pour lui faire part des questionnements qui concernent une demande d'aide financière non conforme à la Politique. L'Agence fait part de sa décision à l'agent de livraison.

IV. Recours disponibles

L'agent de livraison peut recourir à un processus d'arbitrage pour faire revoir la position de l'Agence.
Dans ce cas, le conseil d'administration convient d'une banque de 4 arbitres.
Les parties choisissent un arbitre parmi ceux définis à l'avance.
La décision de l'arbitre est exécutoire et sans appel.

V. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1er avril 2007

(Source ; Plantation de feuillus nobles, MRN, 1995)

Saison _____ - _____

Objectifs

- *Responsabiliser et sensibiliser* les propriétaires désirant mettre en terre des plants feuillus aux *particularités et aux exigences* que requière l'établissement d'une plantation de feuillus.
- Améliorer les résultats et la performance des travaux financés sur le territoire mauricien, en s'assurant que les propriétaires intéressés ont préalablement été informés des investissements en temps et argent qu'ils devront consentir pour mener à bien leur projet.

Avant tout, la décision du propriétaire

Le propriétaire d'un terrain privé joue un rôle clé dans l'établissement et l'entretien d'une plantation. Son conseiller forestier à qui il demande d'élaborer un projet de reboisement devra donc travailler en étroite collaboration avec lui tout au long du projet. Le conseiller devra connaître ses objectifs et les moyens dont il dispose, d'une part, et l'informer adéquatement sur toutes les implications du projet, d'autres part. La superficie d'une plantation feuillue en milieu agricole ne devrait généralement pas excéder deux (2) hectares par producteur par période de 5 ans. Le conseiller forestier est en mesure d'informer le propriétaire sur les modalités régionales définies annuellement par l'Agence pour les projets d'établissement de plantations feuillues

Le reboisement de plants feuillus n'est pas acquis pour tous. En effet le choix du site dont la situation géographique, le climat, la topographie, le sol et l'accessibilité sont des éléments qui peuvent être contre indiqués et limiter le choix des essences « reboisables » pour un site donné. Même si le choix du site convient à la mise en terre de feuillus, avant de se lancer dans l'établissement d'une plantation de feuillus, le propriétaire devra notamment considérer l'argent, le temps et l'équipement dont il dispose. Il devra aussi préciser sa position en matière de protection de l'environnement et évaluer sa motivation pour ce genre de culture.

L'engagement financier

Pour évaluer les coûts du projet, le propriétaire doit connaître les travaux à effectuer avant, pendant et après la mise en terre, ainsi que les frais qu'il aura à encourir selon les diverses options possibles. Il devrait également s'informer de l'aide financière accordée par les programmes de mise en valeur gérés par l'Agence.

Pour les plantations de feuillus, les travaux de protection contre la végétation concurrente et la faune terrestre (rongeurs et brouteurs) sont particulièrement onéreux et ne sont que partiellement couverts par les programmes gérés par l'Agence.

Temps disponible

Il faut suivre l'évolution d'une plantation pour déterminer les travaux requis et prendre toutes les mesures qui s'imposent, dans les meilleurs délais, lorsqu'un problème survient. Le propriétaire doit conséquemment examiner sa plantation au moins trois (3) fois par année : au printemps, en été et à l'automne. Par ailleurs, il doit prendre le temps de planifier les travaux sylvicoles et de les effectuer.

De plus, contrairement à d'autres plantations, les plantations feuillues requièrent une surveillance et un entretien (taille de formation et élagage) pendant plusieurs années.

UNE PROJECTION DE LA SÉQUENCE DES TRAVAUX

De toutes évidences, les travaux réalisés dans les friches ou en milieu agricole sont très exigeants compte tenu de la compétition arbustive et ligneuse. Le tableau suivant donne un aperçu des travaux inhérents à la réalisation d'une plantation de feuillus selon que l'on se trouve en milieu agricole ou forestier.

ANNÉE	**TRAVAUX**	PLANTATION EN MILIEU AGRICOLE (CHAMP)	PLANTATION EN MILIEU FORESTIER
1	Préparation de terrain	incontournable	au besoin
2	Reboisement	incontournable	incontournable
3	Protecteur	incontournable	au besoin
4	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
5	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
6	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
7	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
8	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
9	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
10	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
11	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
12	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin
15	Entretien (dégagement des plants)	incontournable	au besoin
	Taille de formation	incontournable	au besoin

La motivation

Établir une plantation de feuillus n'est pas une entreprise de tout repos et la motivation du propriétaire constitue l'un des principaux facteurs de succès.

L'équipement

Certains travaux requièrent une machine ou un outil particulier (tracteur de ferme, sécateur, etc.). Le conseiller pourra informer le propriétaire qui devra se procurer le matériel nécessaire.

Les préoccupations environnementales

Le propriétaire doit respecter les lois, règlements et normes en vigueur en matière d'environnement. Il doit également faire connaître à son conseiller sa position en ce qui a trait à l'utilisation de produits chimiques pour contenir la végétation concurrente. Si le propriétaire s'y oppose, le conseiller doit lui proposer des solutions de rechange en précisant leurs coûts et le temps requis pour les travaux. Le propriétaire devrait se renseigner à fond et évaluer toutes les contraintes auxquelles il sera soumis afin de planifier ses travaux de manière à atteindre ses objectifs tout en respectant l'environnement.

Depuis le 1er avril 2001, l'Agence ne finance plus les travaux de préparation de terrain ou d'entretien de la végétation concurrente réalisés à l'aide de phytocides. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une politique gouvernementale et non d'une loi ou d'un règlement, ces travaux peuvent être réalisés (si la réglementation municipale le permet), mais ils devront être financés entièrement par le propriétaire.

RAPPEL du rôle de chacun

Le propriétaire du boisé ou du terrain est le seul décideur des travaux à réaliser. La plantation lui appartient et il doit prendre les moyens nécessaires pour protéger ses investissements.

Le conseiller forestier offre un support technique au propriétaire. Lorsque les travaux à réaliser sont admissibles à une aide financière de l'Agence, il en informe le propriétaire autrement, il lui offre ses services professionnels qui devront être entièrement défrayés par le propriétaire.

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes (AMFM) offre un programme d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées. En tout temps le propriétaire peut changer de conseiller forestier ou aviser l'Agence de problème qu'il encoure avec son conseiller forestier. L'Agence peut en tout temps refuser d'accorder une aide financière à un propriétaire qui serait négligeant et mettrait en péril les investissements consentis sur sa propriété.

AMFM
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes

Protocole pour le reboisement de feuillus

Saison _____ - _____

Engagement du propriétaire

Je reconnais avoir lu et pris connaissance de l'ensemble des éléments composant le présent protocole et je m'engage, au meilleur de mes connaissances et de ma situation personnelle, à réaliser les travaux requis pour atteindre les objectifs inhérents au reboisement de feuillus.

Signature du propriétaire date

Engagement du conseiller forestier

Le conseiller forestier confirme avoir bien informé le propriétaire des implications que représente le projet de mise en terre de plants feuillus ainsi que de son obligation de protéger les investissements réalisés sur sa propriété.

Signature du conseiller forestier date

Cette dernière page doit être brochée avec la prescription des travaux.

ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE REPRISE DE TRAVAUX

IDENTIFICATION

#Producteur :	Représentant (Nom, Prénom) :
Adresse :	
Ville :	Tél.:

LOCALISATION

Municipalité:
Rang :
Lot(s) :
Parcelle no :
Superficie (ha):
no de photo :
no de feuillet :

DESCRIPTION DU PEUPLEMENT

Gr. essence :
Densité (nb de tiges/ha) :
Hauteur (m) : Âge :
Autre information pertinente :

HISTORIQUE (décrivez la séquence des interventions réalisées sur cette parcelle)

# Prescription et rapport	Année	Traitement réalisé	Superficie (ha)	coût total ($)

JUSTIFICATION DE LA REPRISE (expliquez pourquoi le traitement antérieur n'a pas réussi)

STRATÉGIE DE REPRISE (détaillez la séquence des travaux que vous proposez)

Représentant autorisé du conseiller forestier

Signature Date

Approbation de l'Agence

Signature Date

ANNEXE 9 : LISTE DES CHANTIERS DE REBOISEMENT ET LOCALISATION DES DÉPÔTS DE PLANTS

Liste des chantiers en cours ou terminés
Année financière _____

Nom du conseiller forestier :_____ Période du_____

Nom	# producteur	# Prescription	Code de traitement	Essence	Quantité de plants	Localisation des travaux (municipalité)	Dépôt de plants. (adresse civique / autre)	E cours	Fini

_____ _____
Signature du représentant Date

ANNEXE 10 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES / FORMULAIRE - ACTIVITÉ RECRUTEMENT

IDENTIFICATION RAPPORT DE VISITE-2025

☐ Nouveau propriétaire ☐ Propriétaire non reconnu (> 3ans) ☐ Propriétaire reconnu inactif (> 5ans)

Propriétaire (Nom, Prénom apparaissant sur le compte de taxes) :	
Ville :	Tél.:

LOCALISATION de la propriété boisée

Municipalité:		
Rang :	Lot(s) :	
Superficie à vocation forestière (ha) :	Matricule :	no de feuillet :

☐ La description du lot
☐ Les travaux sylvicoles permettant d'améliorer la productivité du boisé
☐ La réglementation municipale applicable à la propriété
☐ La mise en marché des bois
☐ Les programmes d'aide offerts aux propriétaires de boisés (PAMVFP, PFF, RTF)
☐ Les milieux sensibles ou autre élément de protection
☐ L'aménagement multi ressources (faunique, PFNL,…)

Une photo ou une carte détaillée de ma propriété m'a été remise par le conseiller forestier ☐ Oui ☐ Non
Autres éléments discutés :

_____

COMMENTAIRES

Est-ce que la visite a répondu à vos attentes ? ☐ Oui ☐ Non

Si NON, Expliquez : _____

_____

Autres commentaires : _____

_____

Je reconnais avoir participé à une rencontre au cours de laquelle, j'ai été informé par un conseiller forestier des différentes opportunités qui me sont offertes pour améliorer la productivité de mon boisé.

_____ _____
Signature du propriétaire ou du représentant autorisé Date

Rencontre en présentiel ☐ ou rencontre virtuelle ☐

Lieu de la rencontre* : _____ Photo du lot (O/N) ____ Durée de la rencontre : _____ heure(s) ____ minutes
* Résidence (RÉS) TERRAIN - sur le lot (LOT) Bureau conseiller (BC) mentionné si Autre (AUT) _____

_____ _____ _____
Signature du conseiller forestier Nom en lettres moulées Date (année/mois/jour)

SUIVI de l'intervention / À l'intention du conseiller forestier et de l'Agence

Est-ce que la visite a mené au recrutement d'un nouveau producteur ? ☐ Oui ☐ Non
ou ... au renouvellement d'un certificat de producteur forestier échu ? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce que la visite a permis la récolte de bois ? ☐ Oui ☐ Non
… de mettre en marché des bois ? ☐ Oui ☐ Non
… la réalisation de traitements sylvicoles autres que la coupe ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, lesquels : _____
Autres résultantes ou commentaires :

Numéro de producteur forestier _____

Date d'enregistrement _____

AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Date : _____

Je, soussigné(e), _____, autorise l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes (AMFM) à transmettre à mon conseiller forestier, représenté par _____, une copie des documents, ci-dessous décrits, inscrits à mon dossier de producteur forestier concernant la ou les propriétés suivantes :

Rang	**Lot(s)**	**Municipalité**

Liste des documents à transmettre au conseiller forestier :

- ☐ Couches géomatiques de l'historique des travaux
- ☐ Plan d'aménagement forestier (PAF) ou Plan simple de gestion (PSG)
- ☐ Rapport d'exécution no _____ _____ _____
- ☐ Tous les rapports d'exécution à mon dossier
- ☐ Prescription sylvicole no _____ _____ _____
- ☐ Toutes les prescriptions sylvicoles à mon dossier
- ☐ Autre(s) document(s) : _____

_____ _____

Nom du propriétaire **en lettres moulées** **Code permanent** de producteur forestier

Signature du propriétaire Date de signature

Coordonnées du propriétaire Tel. ☎ : _____

Adresse complète :

_____

_____

_____

ANNEXE 12 : ENTREPRISES DE BOIS DE CHAUFFAGE / LISTE DES ENTREPRISES SANS PERMIS D'USINE QUI SONT AUTORISEES PAR L'AGENCE EN VERTU D'UNE ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE POUR LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION AU M^3

Liste des entreprises reconnues sans permis d'usine de transformation du bois	
BFS Bois franc sec 200 ch. des Industries Lavaltrie (Québec) J5T 3R2	**450-916-8272**
ELIOR Travaux forestiers (9355-4277 Québec Inc.) 53 ch. de Lavaltrie Lavaltrie (Québec) J5T 2H4	**514-515-2413**
La Bûche Carrée inc. 561 Rue Principale, Saint-Étienne-des-Grès, QC G0X 2P0	**819-379-1525**
Les forestiers D. Boudreault Inc. 1391 rue des Acajous La Tuque (Québec) G9X 3Y3	**819-523-5458**
Service Duboisay Inc. 6330, boul. du Parc Industriel, Bécancour (Québec) G9H3N5	**819-469-9040**
Services forestiers F. Rivard (9330-5142 Québec Inc.) 484 rue Boisclair Shawinigan (Québec) G9P 2K5	**819-247-3806**
Transport Ghislain Roy (9060-3192 Québec Inc.) 60 rue de la Petite-Montagne Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0	**450-886-9627**